

COMMUNE DE VILLAROUX

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

DOSSIER D'APPROBATION



Projet arrêté par le conseil municipal le
9 juillet 2021

Projet approuvé par le conseil municipal le
8 avril 2022

Réf. : 19-003

Liste des annexes

Article R.151-51 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
Les servitudes d'utilité publiques	Oui 5.1
Article R.151-52 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Non
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Non
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Non
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Non
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.2
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Non
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.3
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Non
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Non
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Non
Article R.151-53 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Non
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Oui 5.4
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Non
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Non

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Non
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Oui 5.5
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.6
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Non
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Non
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Non

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

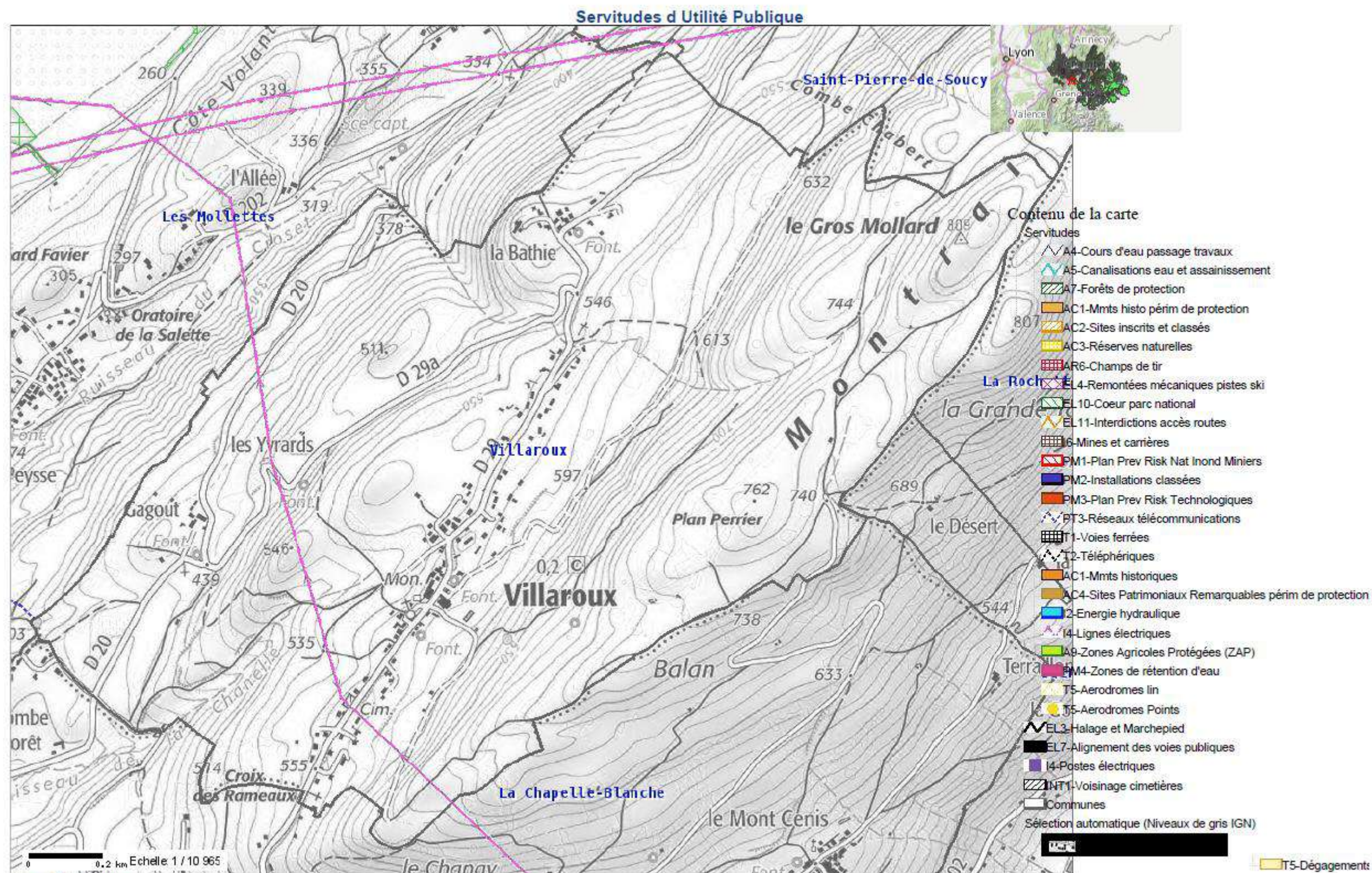
COMMUNE de VILLAROUX - 73324

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne aérienne 63 kV n° 1 La Chapelle du Bard - Grande Ile	Arrêté préfectoral du 26/07/1990	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map#>

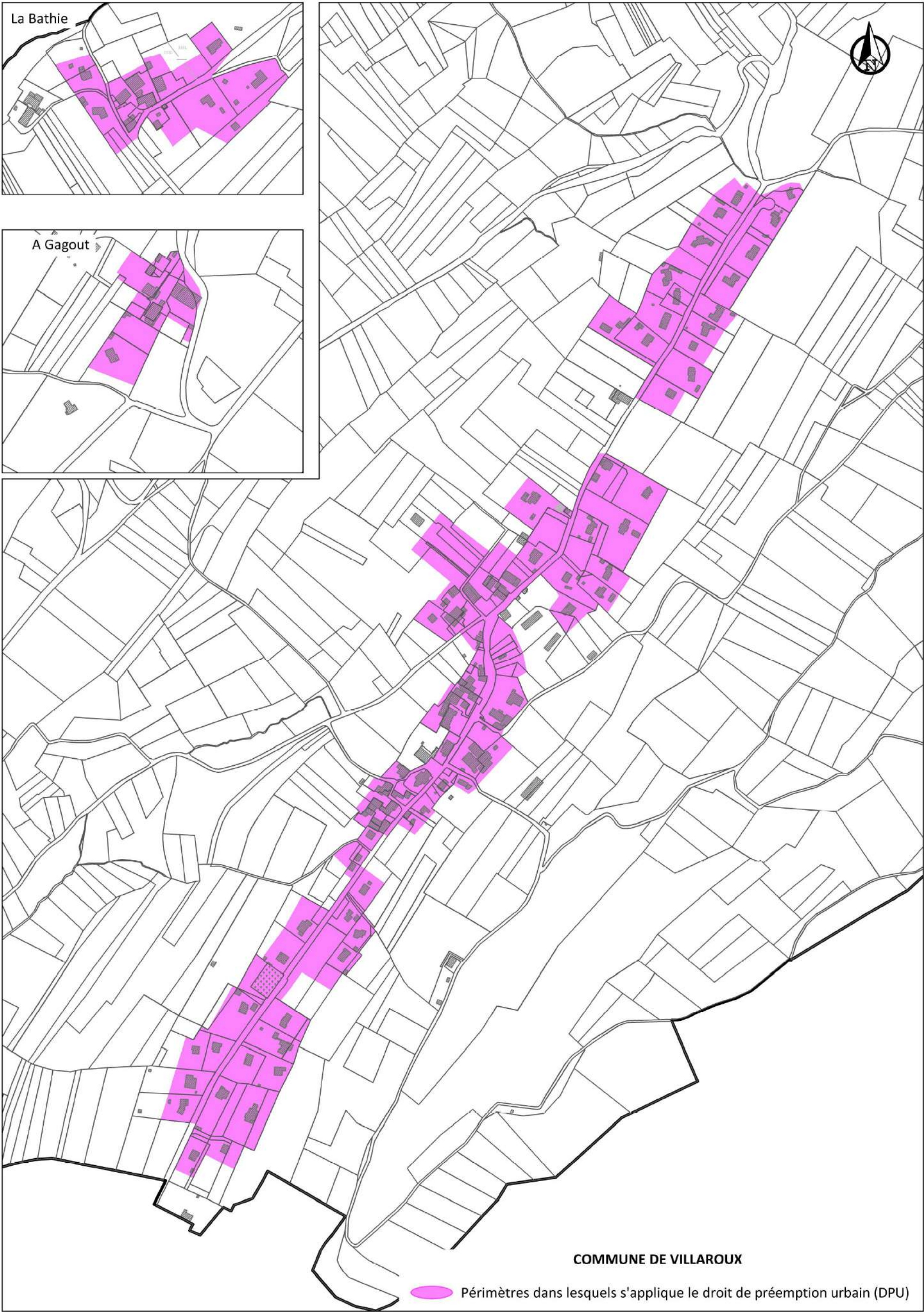


5.2 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

La commune met en place le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



5.3 PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Il n'y a pas de sectorisation de la TA : un taux unique de 3% s'applique à la totalité du territoire.

Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

5.4 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Département de la SAVOIE

- République Française -

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boisements

A R R Ê T E

Commune de VILLAROUX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU le décret du 10 Juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 1966 constituant dans la commune de VILLAROUX la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis de ladite Commission dans sa séance du 21 Juillet 1967,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 21 Décembre 1967,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 Décembre 1967,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la Commune de VILLAROUX, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières, à l'intérieur de la zone réglementée et teintée en vert sur les plans, sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

- 2 -

ARTICLE 3. - A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de vingt-cinq mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés.

ARTICLE 4. - Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder dans ladite zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 6. - Dans toute la zone réglementée, les plantations d'arbres de Noël sont également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 7. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,

- M. le Maire de VILLAROUX,

- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 28 Décembre 1967

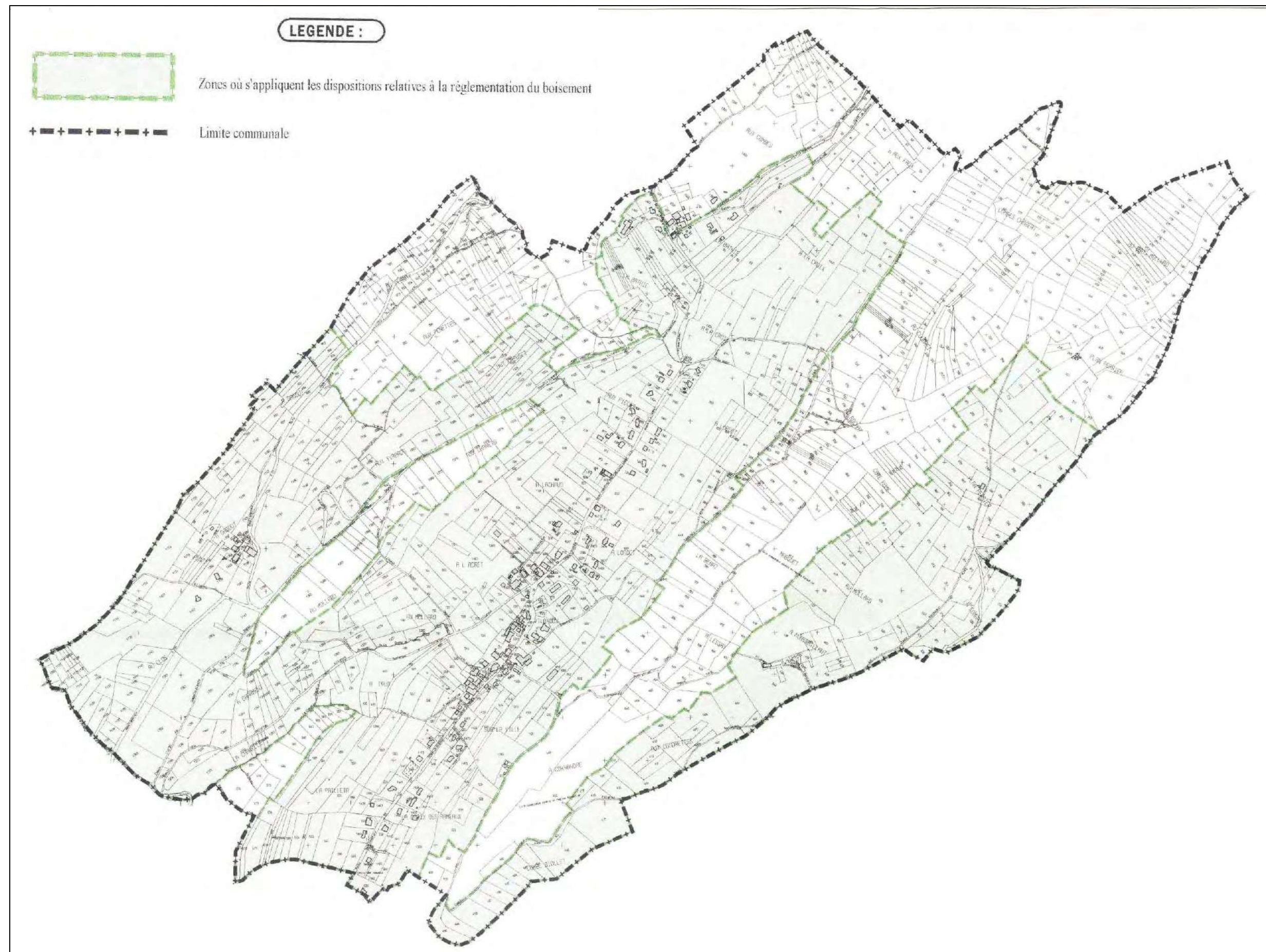
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Maurice RICHIER

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

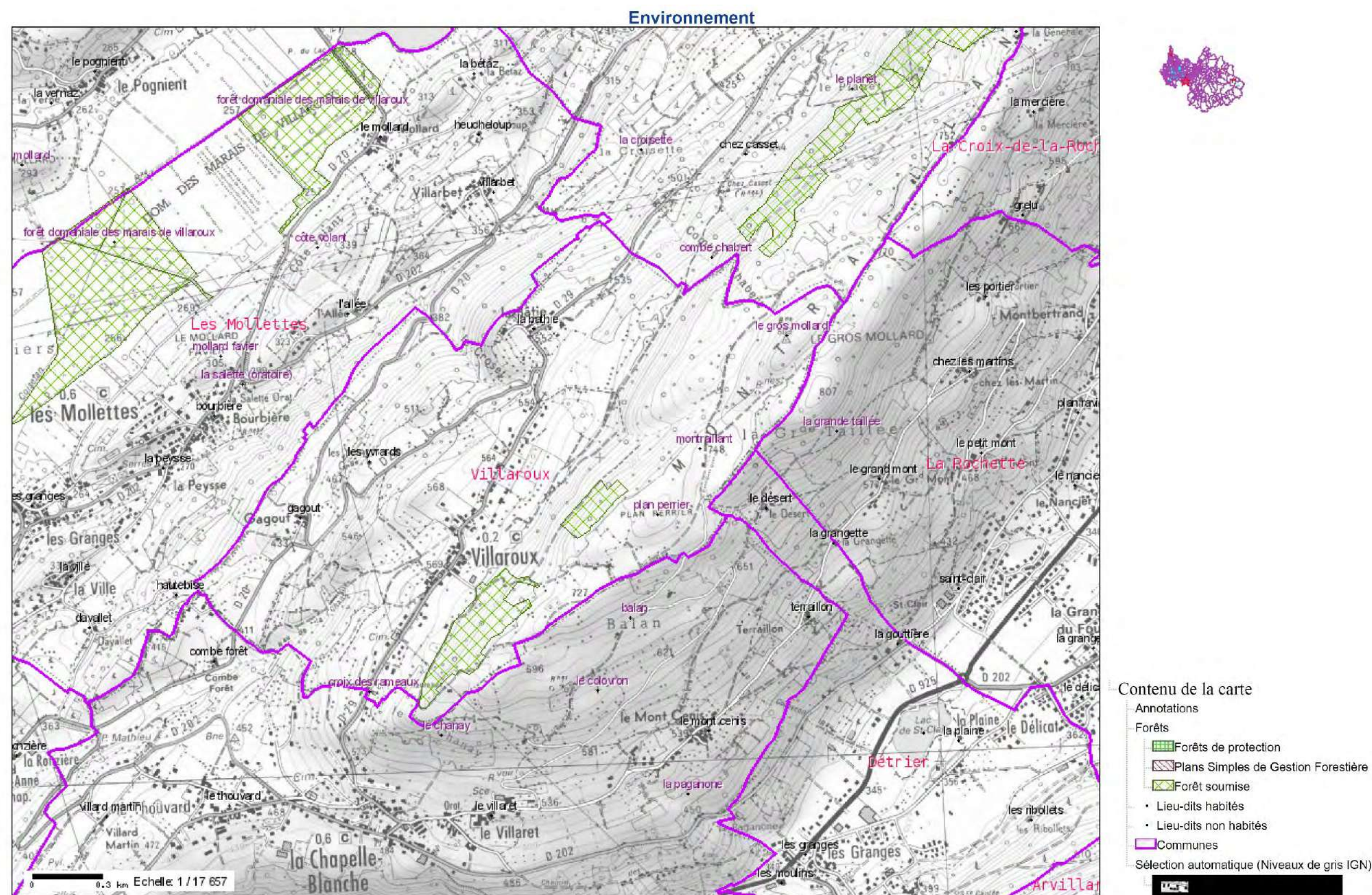




5.5 BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Le plan des bois et forêts relevant du régime forestier est consultable et téléchargeable sur le site de l'Observatoire des Territoires de la Savoie à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Environnement_internet.map



5.6.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

Source : Groupe Merlin, Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable pour le compte du Syndicat des Eaux de la Rochette, 12 juillet 2007.

SYNDICAT DES EAUX DE LA ROCHETTE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE**

PHASE 3

SCHEMA DIRECTEUR



SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

10, Avenue Zanaroli
74600 SEYNOD

Téléphone : 04-50-51-64-70
Télécopie : 04-50-52-92-77

E-mail : cm-annecy@cabinet-merlin.fr



***Sarl PMH (Prestations de Mesures
Hydrauliques) :***

74 Cours Richard VITTON - 69003 LYON

Téléphone : 04.78.53.63.45 - **Télécopie**: 04.78.53.63.45

e-mail : premeshyd@wanadoo.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 151481-108-ETU-ME-1-006

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M. SCHWEBLIN	R. GARCIA	29/12/06	Etablissement
B	M. SCHWEBLIN	R. GARCIA	29/03/07	Révision
C	M. SCHWEBLIN	R. GARCIA	12/07/07	Révision

ANNEXE 2 : SYNTHESE PLU

SYNDICAT DES EAUX DE LA ROCHETTE

ANNEXES SANITAIRES – PLU

NOTICE EXPLICATIVE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un schéma directeur a été réalisé sur les installations d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de la Rochette.

Les informations suivantes résultent de cette étude.

1. Présentation du syndicat des eaux de la Rochette

Le service de l'eau potable est géré en régie par le Syndicat des Eaux de La Rochette.

La distribution de l'eau sur le syndicat se fait à partir de deux réseaux distincts :

- ♦ *Le réseau Gelon* alimenté par les captages des Quinquins, de la Grosse Pierre et de Botherens. Il dessert les communes suivantes : Etable, Rotherens, Villard Sallet, La Rochette et la Croix de la Rochette.
- ♦ *Le réseau Joudron* alimenté par les captages des 3 sources et de Fontaine Besse. Il dessert les communes suivantes : Arvillard, La Chapelle Blanche, Detrier, Presle, Laissaud, Les Mollettes, Villaroux.

2. Captages et sources

On dénombre 11 captages (Puits de la Seytaz compris), situés sur le Verneil et le Bourget en Huile (hors Syndicat) pour le secteur Gelon et sur Presle pour le secteur Joudron, qui sont les suivants :

N°	Captages	Altitude	Débts étiage 25 mars 03	Débts du 30- janv et 3-fév 06	Année de mise en service	Procédure PP	Observations
Secteur Joudron			29,7 l/s	24,8 l/s			
S7	Les 3 Sources Amont	1130 m	27,0 l/s	21,1 l/s	1990	Procédure en cours	
S8	Les 3 Sources Aval	1100 m	1,7 l/s	1,4 l/s	1990	Procédure en cours	
S11	Fontaine Besse 1a	1055 m	0,9 l/s	2,0 l/s	1990	Procédure en cours	
S10	Fontaine Besse 1b	1050 m	0,0 l/s	0,0 l/s	1990	Procédure en cours	
S9	Fontaine Besse 2	1000 m	0,1 l/s	0,3 l/s	1990	Procédure en cours	
Secteur Gelon			35,8 l/s	47,1 l/s			
S1	Quiquin 1	810 m	8,4 l/s	14,1 l/s	1988	DUP 20juin 1994	repris en 2003
S2	Quiquin 2	800 m	7,7 l/s	11,1 l/s	1988	DUP 20juin 1994	
S4	La Grosse Pierre	900 m	5,6 l/s	7,2 l/s	1998	Procédure en cours	6 ouvrages de captages
S5	Botterens Haut	1080 m			1906	Procédure en cours	abandonné
S6	Botterens Bas	1070 m	3,0 l/s	3,6 l/s	1906	Procédure en cours	
S3	Puits Seytaz	344 m	11,1 l/s	11,1 l/s	1990	DUP 20juin 1994	40 m³/h équipé
Total captages			65,5 l/s	71,9 l/s			

3. Les réservoirs

On dénombre sur le réseau syndical 25 réservoirs qui sont les suivants :

N°	Nom	Commune d'implantation	Altitude	Volume total	Volume incendie
Secteur JOUDRON				1855 m³	934 m³
R6	Les Blancs	Presle	743 m	57 m³	0 m³
R7	Coutaz Chart	Presle	794 m	142 m³	95 m³
R8	Le Mollard	Presle	612 m	102 m³	56 m³
R9	Mollard-Ciseaux	Presle	778 m	42 m³	24 m³
R10	La Combe	Arvillard	633 m	218 m³	133 m³
R11	Lachat	Arvillard	546 m	133 m³	65 m³
R12	Montpezard	Arvillard	582 m	103 m³	0 m³
R13	Ste Marguerite	Arvillard	693 m	42 m³	24 m³
R14	Détrier	Détrier	426 m	101 m³	60 m³
R17	La Chapelle Blanche	La Chapelle Blanche	561 m	225 m³	116 m³
R18	Villaroux	Villaroux	632 m	155 m³	107 m³
R19	Laissaud - Plan Pinet	Laissaud	435 m	194 m³	69 m³
R20	Laissaud ancien	Laissaud	319 m	100 m³	33 m³
R21	Les Mollettes - Combe Forêt	Les Mollettes	390 m	143 m³	88 m³
R22	Villarbet	Les Mollettes	406 m	99 m³	64 m³
Secteur GELON				2206 m³	794 m³
R1	Le Foyot	Etable	713 m	146 m³	100 m³
R2	Rotherens	Rotherens	483 m	633 m³	203 m³
R3	Villard Sallet	Villard Sallet	360 m	152 m³	101 m³
R4	Château La Rochette	Etable	453 m	145 m³	55 m³
R5	La Rochette	La Rochette	467 m	867 m³	227 m³
R15	Mont-Bertrand	La Rochette	465 m	38 m³	5 m³
R16	Grand Mont - Fontaine Fleur	La Rochette	575 m	40 m³	32 m³
R23	La Croix de la Rochette	La Croix de la Rochette	377 m	91 m³	51 m³
R24	Etable - Les Granges	Etable	548 m	54 m³	0 m³
R25	Montalbout	La Croix de la Rochette	595 m	40 m³	20 m³
Total				4062 m³	1728 m³

4. Capacité des réseaux

Les mesures in situ, effectuées lors de la première phase de l'étude, ont permis d'observer des rendements variables selon les secteurs de distribution.

Quatre communes présentes des rendements de distribution faibles :

- Presle : secteurs Les Blancs, Coutaz Chart et Le Mollard
- Arvillard : secteur de La Combe
- Les Mollettes : secteur de la Combe Forêt et Villarbet
- Etable : secteur Le Foyot, Les Granges et Château de la Rochette

Ces faibles rendements reflètent les possibilités de fuites sur ces zones de distribution ou d'écoulements permanents non recensés.

Le tableau ci-dessous récapitule les rendements hydrauliques et les indices ILF (Indice Linéaire de Fuite) observés lors de la campagne de mesures réalisée du 10 au 21 mars 2006 :

N°	Nom	Rendement campagne de mesures	ILF campagne de mesures
Secteur JOUDRON			
R6	Les Blancs	28%	8,4 m³/j/km
R7	Coutaz Chart	28%	8,4 m³/j/km
R8	Le Mollard	28%	8,4 m³/j/km
R9	Mollard-Ciseaux		
R10	La Combe	55%	6,0 m³/j/km
R11	Lachat	76%	3,5 m³/j/km
R12	Montpezard	100%	0,0 m³/j/km
R13	Ste Marguerite	100%	0,0 m³/j/km
R14	Détrier	90%	1,2 m³/j/km
R17	La Chapelle Blanche	90%	1,2 m³/j/km
R18	Villaroux	90%	1,2 m³/j/km
R19	Laissaud - Plan Pinet	78%	2,7 m³/j/km
R20	Laissaud ancien	78%	2,7 m³/j/km
R21	Les Mollettes - Combe Forêt	53%	6,0 m³/j/km
R22	Villarbét	53%	6,0 m³/j/km
Secteur GELON			
R1	Le Foyot	38%	9,3 m³/j/km
R2	Rotherens	60%	4,8 m³/j/km
R3	Villard Sallet	71%	2,0 m³/j/km
R4	Château La Rochette	38%	9,3 m³/j/km
R5	La Rochette	98%	0,4 m³/j/km
R15	Mont-Bertrand	98%	0,4 m³/j/km
R16	Grand Mont - Fontaine Fleur	98%	0,4 m³/j/km
R23	La Croix de la Rochette	100%	0,0 m³/j/km
R24	Etable - Les Granges	38%	9,3 m³/j/km
R25	Montalbout	100%	0,0 m³/j/km

5. Adéquation entre les ressources disponibles et les besoins actuels et futurs

* Hypothèses utilisées :

- ✓ Quantification de la ressource en eau : Les ressources du syndicat comprennent d'une part les sources captées (captage de Botherens compris) et d'autre part les puits de la Seytaz, actuellement utilisé uniquement en cas de secours (intégré dans le bilan du Gelon à valeur de 11.1 l/s, soit 40 m³/h).

En ce qui concerne les débits des sources pris en compte, nous avons choisi de prendre le débit d'étiage historique sur les deux branches de production, soit sur la branche du Gelon, les débits d'étiages du 25 août 2003 et sur la branche du Joudron, les débits d'étiage du 3 février 2006. Ces débits sont ensuite ramenés à des volumes potentiellement disponibles, c'est à dire un volume moyen journalier ramené à 20h :

	Débits d'étiage	Volume moyen sur 24h	Volume moyen sur 20h
Total Joudron	24,8 l/s	2143 m³/j	1786 m³/j
Total Gelon	35,8 l/s	3093 m³/j	2578 m³/j
Total	60,6 l/s	5236 m³/j	4363 m³/j

✓ Quantification des besoins en eau

Les besoins ont été établis à partir des données d'exploitation sur l'année 2004 et des bases d'évolution détaillées dans le rapport de phase 1 du schéma directeur.

	Nom Ville	Besoins actuels		Besoins horizon 2020	
		Situation moyenne	Situation de pointe	Situation moyenne	Situation de pointe
Secteur JOUDRON	ARVILLARD	132 m3/j	253 m3/j	164 m3/j	315 m3/j
	LA CHAPELLE BLANCHE	96 m3/j	184 m3/j	104 m3/j	200 m3/j
	DETRIER	70 m3/j	126 m3/j	90 m3/j	162 m3/j
	LAISSAUD	111 m3/j	186 m3/j	195 m3/j	328 m3/j
	LES MOLLETES	150 m3/j	270 m3/j	245 m3/j	441 m3/j
	PRESLE	141 m3/j	236 m3/j	199 m3/j	334 m3/j
	VILLAROUX	48 m3/j	75 m3/j	96 m3/j	150 m3/j
Secteur GELON	LA ROCHETTE	691 m3/j	1244 m3/j	1050 m3/j	1890 m3/j
	ETABLE	79 m3/j	161 m3/j	84 m3/j	171 m3/j
	ROTHERENS	27 m3/j	49 m3/j	53 m3/j	95 m3/j
	VILLARD SALLET	64 m3/j	99 m3/j	77 m3/j	120 m3/j
	LA CROIX DE LA ROCHETTE	21 m3/j	33 m3/j	33 m3/j	51 m3/j
total Joudron		747 m3/j	1330 m3/j	1093 m3/j	1929 m3/j
total Gelon		883 m3/j	1587 m3/j	1297 m3/j	2328 m3/j
TOTAL		1629 m3/j	2917 m3/j	2390 m3/j	4258 m3/j

*** Bilan en situation de pointe future :**

Le bilan en situation future sur les deux branches de production est donné dans les tableaux suivants :

Joudron:

	Situation moyenne	Situation de pointe
Besoin	1093 m3/j	1929 m3/j
Ressource	1786 m3/j	1786 m3/j
Bilan	693 m3/j	-144 m3/j
	+	-

Gelon:

	Situation moyenne	Situation de pointe
Besoin	1297 m3/j	2328 m3/j
Ressource	2578 m3/j	2578 m3/j
Bilan	1281 m3/j	249 m3/j
	+	+

Le bilan en situation de pointe future est le suivant :

- Sur la branche Joudron, le déficit est estimé à 150 m³/j, soit 2 l/s
- Sur la branche Gelon, l'excédent est estimé à 250 m³/j, soit 3.5 l/s

Le bilan en situation future sur l'ensemble du syndicat est donné dans le tableau suivant :

Total Syndicat:

	Situation moyenne	Situation de pointe
Besoin	2390 m3/j	4258 m3/j
Ressource	4363 m3/j	4363 m3/j
Bilan	1973 m3/j	106 m3/j
	+	+

Sur l'ensemble du syndicat, le bilan est excédentaire de **100 m³/j**, soit **1.4 l/s**.

Ce bilan révèle que à l'échelle du syndicat la ressource en eau du syndicat est suffisante, par contre celle-ci n'est pas en adéquation avec la répartition des besoins sur les branches Joudron et Gelon.

Il sera donc intéressant par la suite de réaliser un maillage entre ces deux branches de production.

Les possibilités de mettre en œuvre une interconnexion mutuelle entre les réservoirs de la Rochette et de la Combe ont été étudiées dans le cadre du schéma directeur.

6. Défense incendie

Le diagnostic de la défense incendie est détaillé dans le rapport de fin de phase 2 du schéma directeur.

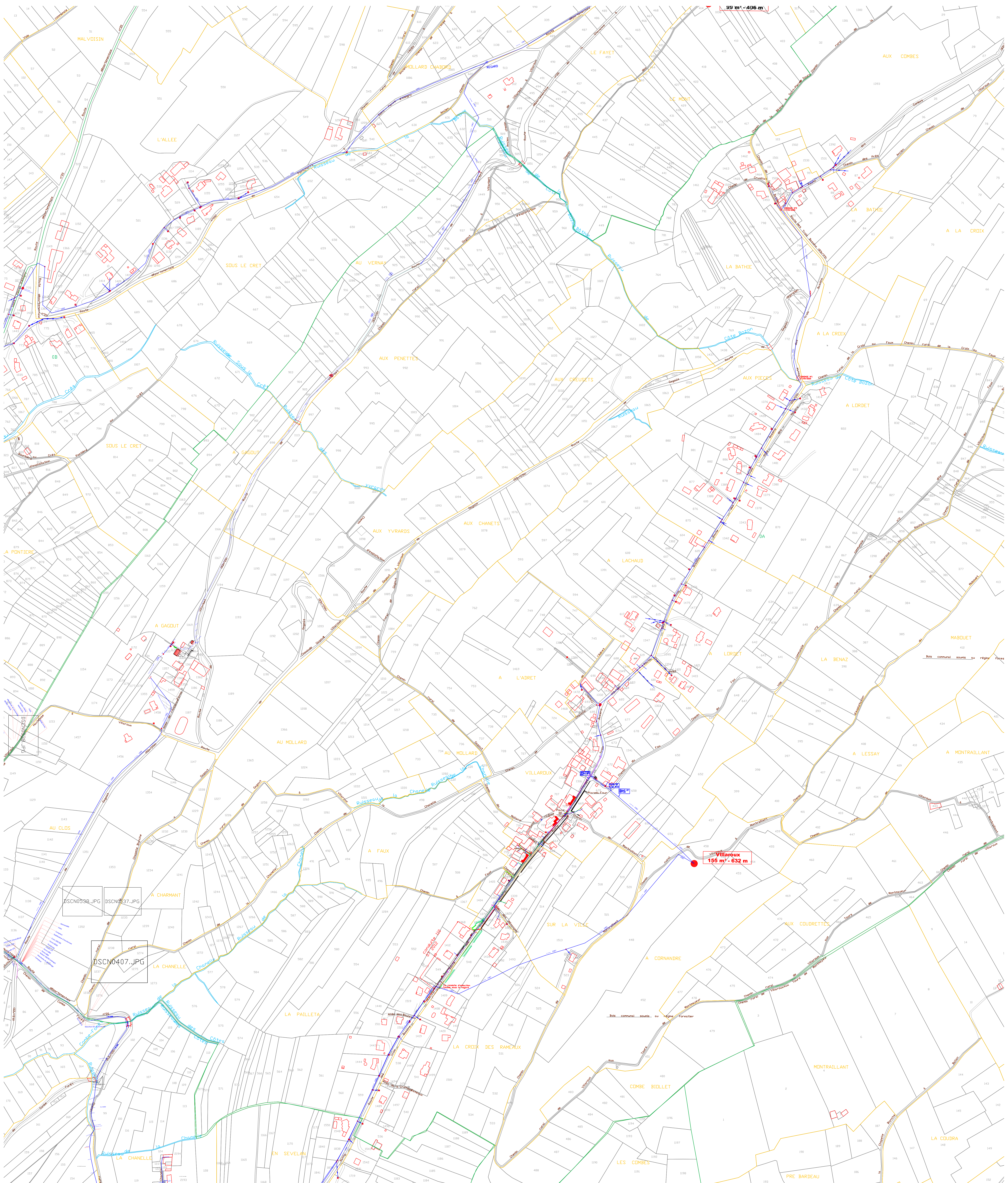
L'analyse de la défense incendie a révélée :

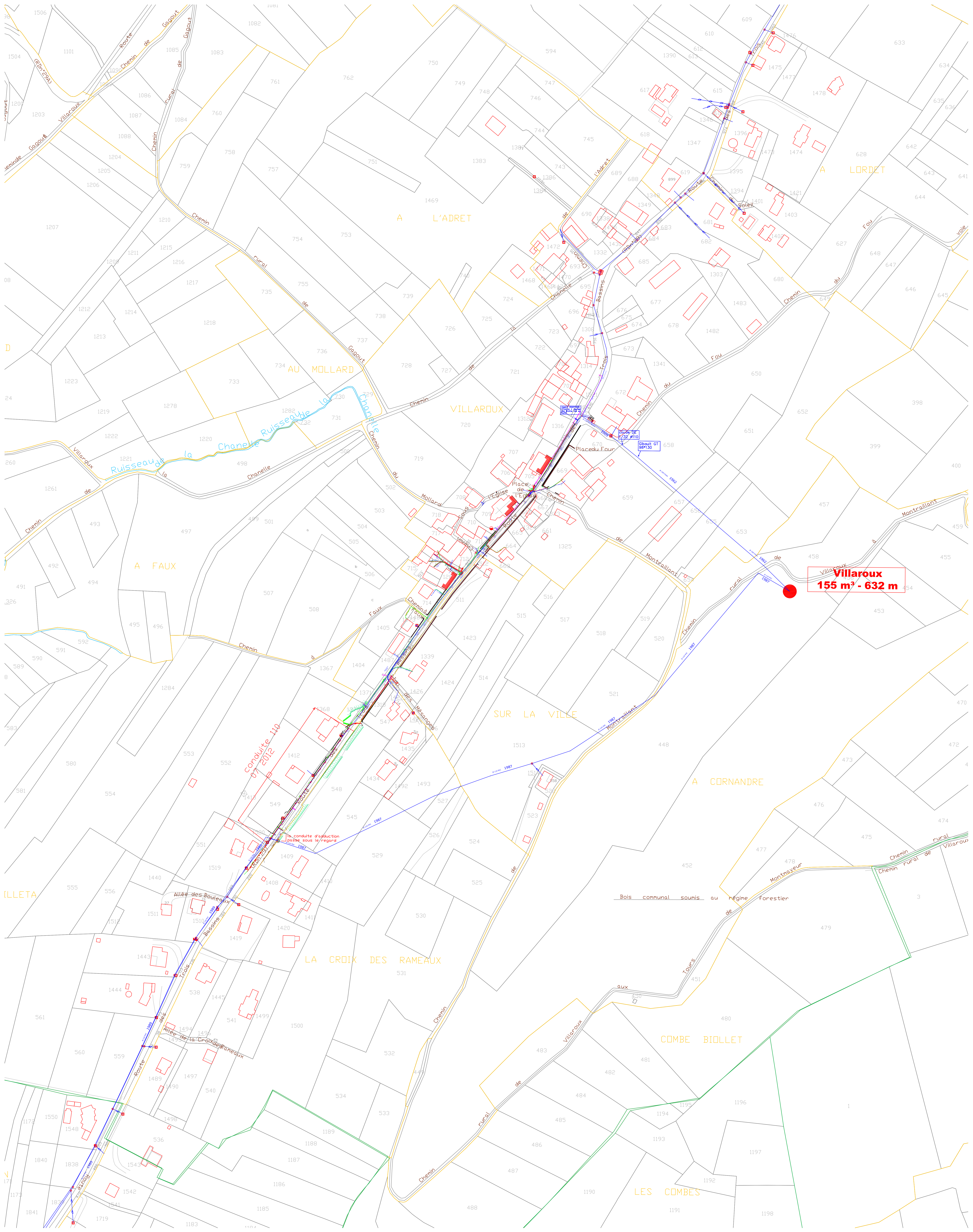
- ✓ un fort taux de poteaux incendies non conformes sur le territoire du syndicat : taux de conformité moyen des PI de 30% (375 PI recensés)
- ✓ l'absence de couverture incendie sur certaines zones
- ✓ des capacités limitées en terme de stockage d'eau

7. Propositions d'aménagements

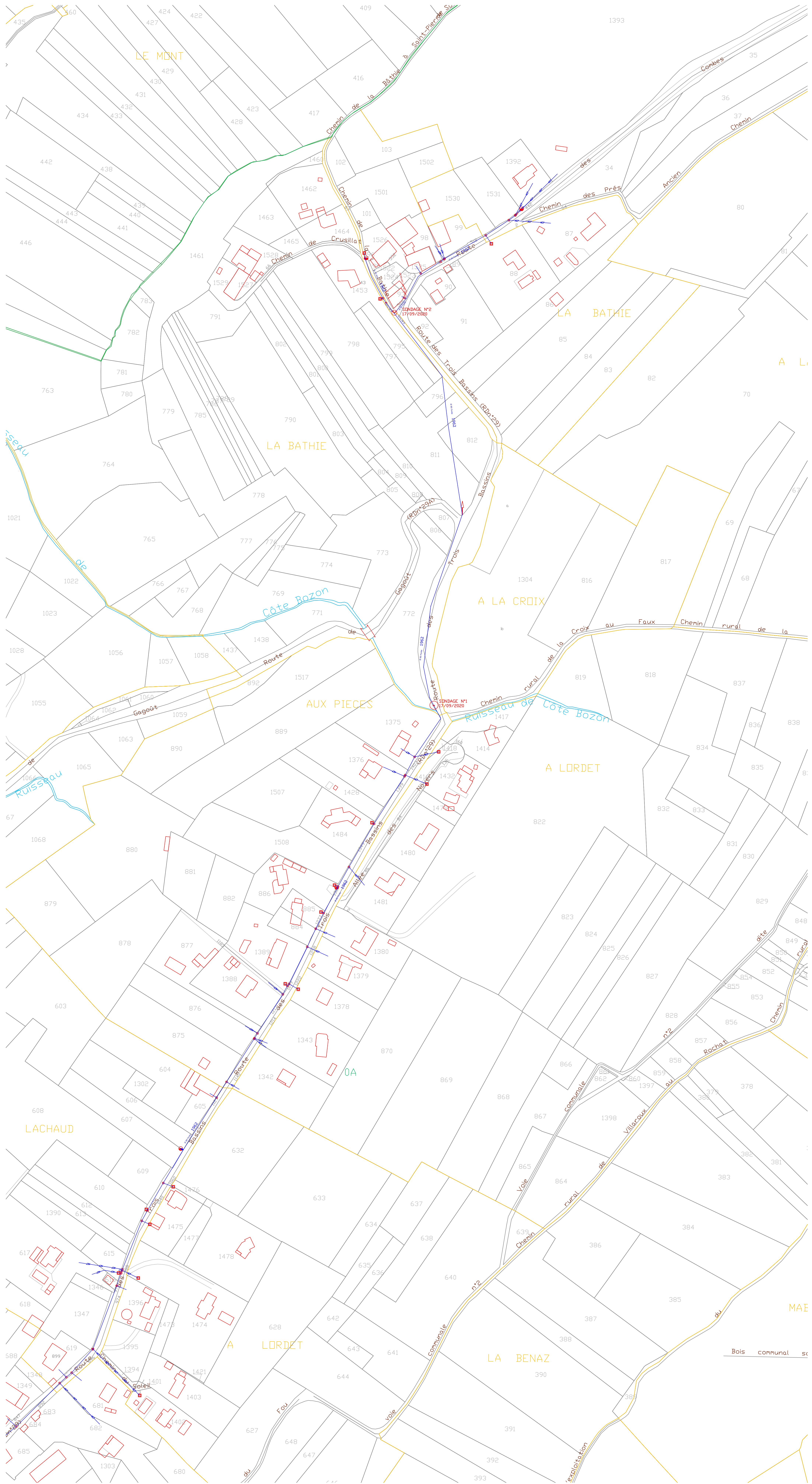
Ces propositions sont détaillées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable dans le rapport de phase 2 du schéma directeur, elles concernent les points suivants :

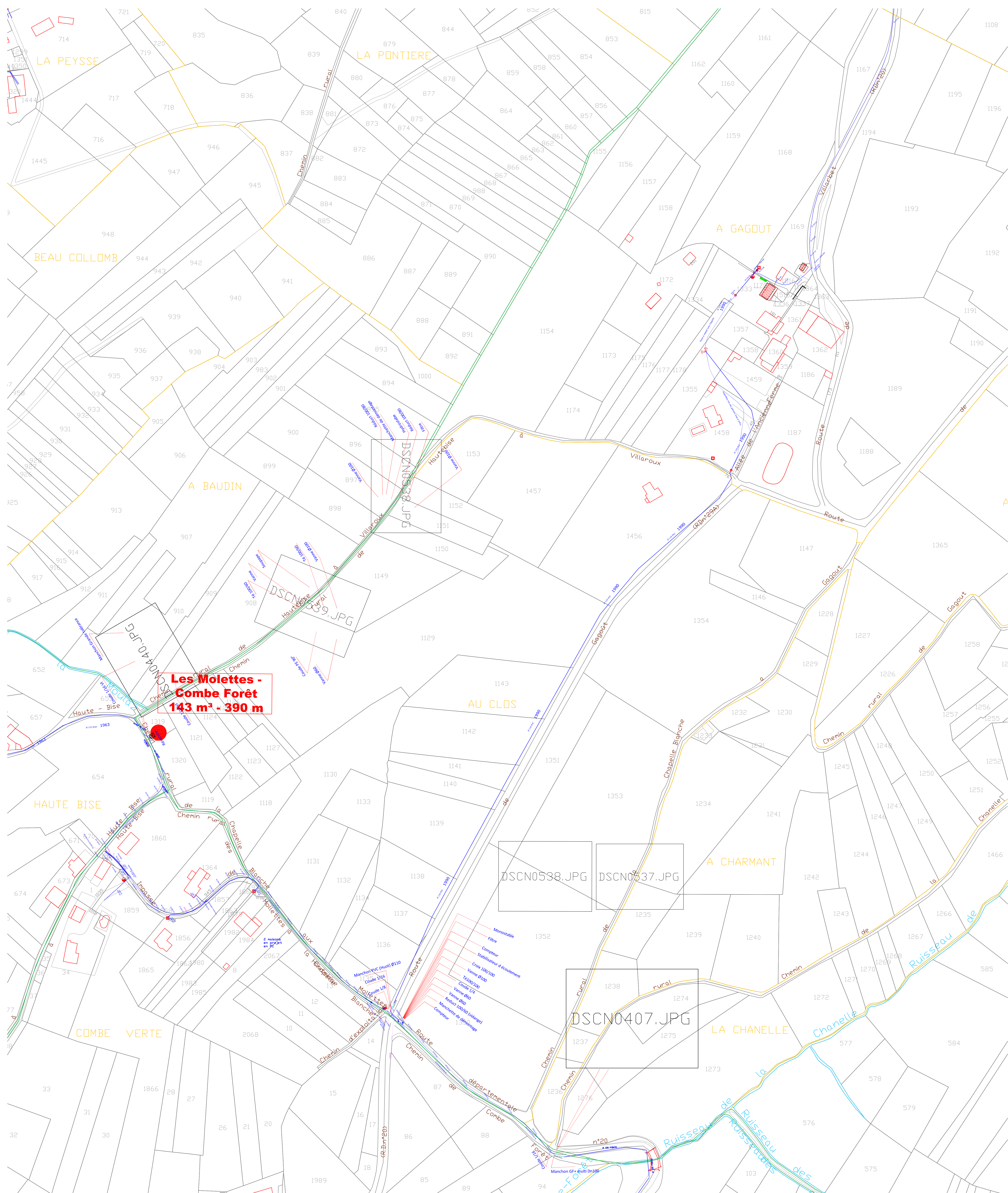
- Amélioration de la qualité de l'eau
- Sécurisation de la ressource en eau
- Amélioration du suivi d'exploitation (mise en place d'une télégestion)
- Amélioration de la défense incendie
- Rénovation du bâti





Villaroux
155 m² - 632 m





5.6.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

Source : Alp'Epure, Rapport d'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, avril 2013



Edition : Juin 2013



ALP'EPUR
Savoie technolac - BP 314
73375 LE BOURGET DU LAC Cedex
Tel/Fax : 04.79.25.34.50
email : alpepur@wanadoo.fr
site : www.alpepur.com

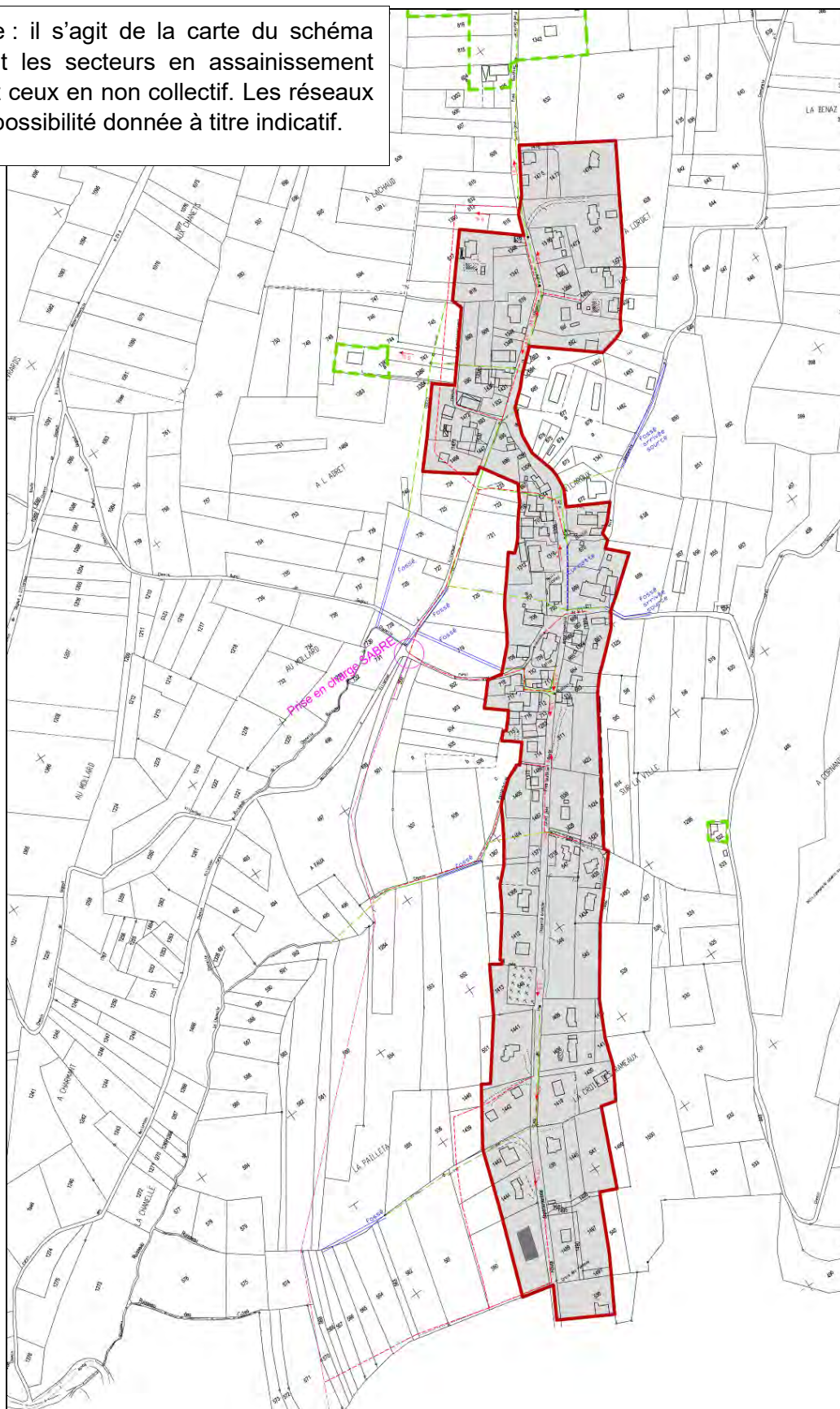
Schéma Directeur d'Assainissement – secteur nord



Source : Alp'Epure, Rapport d'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, avril 2013

Schéma Directeur d'Assainissement – secteur sud

Remarque : il s'agit de la carte du schéma définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux en non collectif. Les réseaux sont une possibilité donnée à titre indicatif.



Source : Alp'Epure, Rapport d'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, avril 2013

Schéma Directeur d'Assainissement – Gagout



Source : Alp'Epure, Rapport d'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, avril 2013

Actualisation du schéma directeur d'assainissement
COMMUNE DE Villaroux

Notice du zonage d'assainissement

Maître d'Ouvrage : commune de Villaroux

Étude pilotée par : Conseil général de Savoie - SATESE

Avril 2013



Siège social : BP 314, Savoie Technolac,
73375 Le Bourget-du-Lac cedex
Tél / Fax : 04.79.25.34.50
e-mail : alpepur@wanadoo.fr

Notice de zonage d'assainissement

La présente notice expose les obligations réglementaires, des particuliers et de la collectivité pour les zones d'assainissement non collectif et zones d'assainissement collectif définies sur le **Plan de Zonage d'Assainissement**. Ce zonage est défini pour les zones considérées urbanisables sur le document d'urbanisme de la commune.

Ce zonage est opposable au tiers.

Le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités :

Art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; "

Le zonage d'assainissement doit donc distinguer 2 types de zone, classées en assainissement collectif ou assainissement non collectif , pour **toutes les zones urbanisables du territoire de la commune : zones AU ; U ; Nu**, du PLU.

Un zonage supplémentaire est prévu pour délimiter les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales est problématique du fait de l'insuffisance des collecteurs aval.

Les zones non urbanisables du PLU (N et A) ne sont pas concernés par le zonage d'assainissement. Toutefois les habitations construites sur ces zones relèvent soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif selon leur "raccordabilité" au réseau public d'assainissement eaux usées. Pour ces habitations, c'est au service d'assainissement de la collectivité de juger si ces habitations sont raccordables ou pas au réseau d'assainissement collectif.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

1) Engagements liés au zonage en assainissement collectif

• Pour la collectivité :

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

art L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- **Pour l'utilisateur :**

Cas 1 : si le réseau de collecte existe à proximité (l'utilisateur est raccordable)*

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un utilisateur, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux (état de l'assainissement non collectif existant).

L'utilisateur est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

art L 1331-1 du code de la santé publique

*"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des **prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans**, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Conditions financières pour les futurs raccordements :

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article [L. 1331-2](#).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation

(remarque : le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif est de 7500 € TTC

La commune a délibéré pour la PFAC : 1500 euros pour habitation existante et 3500 euros pour nouvelle habitation)

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Cas 2 : si le réseau de collecte n'existe pas à proximité (l'usager n'est pas raccordable)

Le secteur est zoné en assainissement collectif avec un projet de collecte à court ou moyen terme. Les nouvelles habitations réalisées antérieurement au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif à titre provisoire. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation.

Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997

"(...)le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement".*

2) Engagements liés au zonage en assainissement non collectif

- **Pour la collectivité :**

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires. Elles peuvent demander une étude de sols pour le choix de la filière d'assainissement dans le cadre d'un projet.

art L2224-8 du code général des collectivités :

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, **notamment pour l'étude des sols** ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

- **Pour l'usager :**

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

L'usager a une obligation d'entretien.

En cas d'installation non conforme, et avec un impact sanitaire ou environnemental avéré*, l'usager a une obligation de remettre son installation en conformité **dans un délai de 4 ans** suite au contrôle de la collectivité.

En cas de vente, ce **délai est de 1 an pour l'acquéreur, pour toutes les installations non conformes***.

(*) sur la base du diagnostic SPANC

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. (...)

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

*En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans **un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. (...)*

Pour chaque projet de construction neuve ou de réhabilitation d'habitat existant, il appartiendra au pétitionnaire de justifier de la conformité de son dispositif d'assainissement non collectif (type de filière et dimensionnement). Des études géo-pédologiques pourront être demandées par le SPANC pour préciser ces éléments.

Choix de zonage d'assainissement

Dans le cadre de l'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, la commune a décidé de zoner en assainissement collectif le chef lieu, et la partie Sud du village jusqu'à la Croix des Rameaux, par un collecteur à réaliser par le Syndicat d'Assainissement du BREda.

Tous les autres secteurs, les hameaux de Gagoud, La Bathie, et le Nord du chef lieu (Lordet, Aux Pièces), sont maintenus en assainissement non collectif.



Département de la SAVOIE
Commune de VILLAROUX

"Entrée de VILLAROUX"

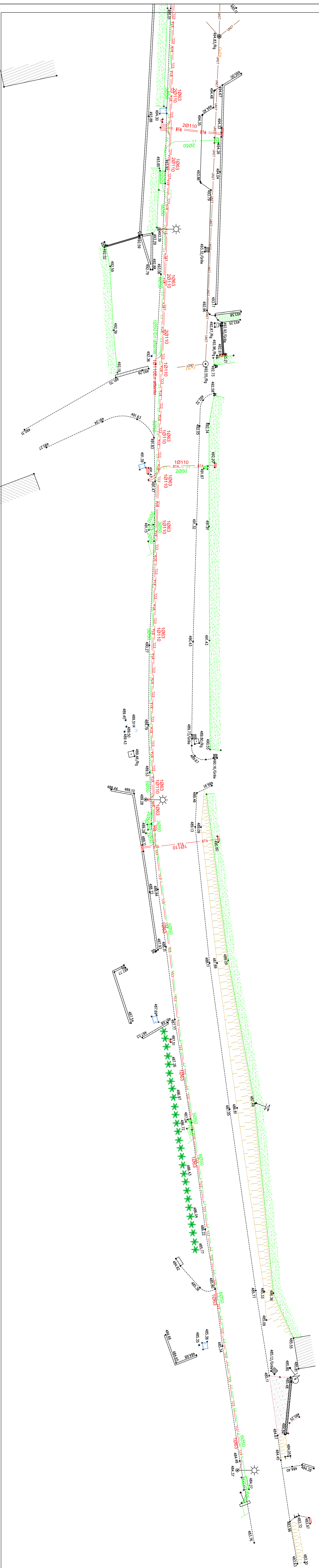
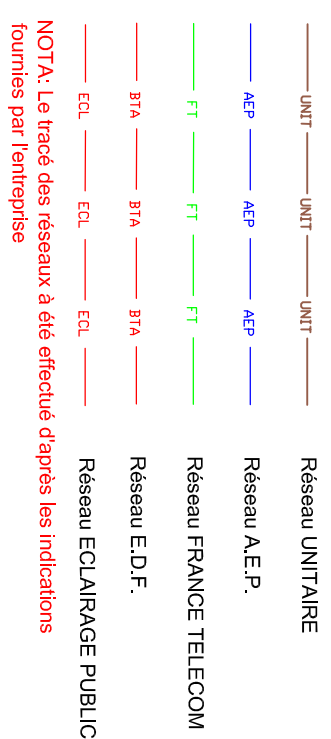
PLAN DE RECOLEMENT

[illegible]

Date	20/08/12
N° dossier	2012-517
N° plan	2/2
Echelle	1/200

Planche 1

Planche 2



PMN T.P.
Chef-Lieu
La croix des rameaux
VILLAROUX

Commune de VILLAROUX
CHEF-LIEU
Construction d'un réseau
d'Eaux Usées

PLAN DE RECOLEMENT

maître d'œuvre	maître d'ouvrage
MAIRIE DE VILLAROUX	MAIRIE DE VILLAROUX

N° Ch.	Date	N° Plan	VP	Modifications	Syst. X-Y	Echelle : 1/500	Syst. All.
0	08/02/17			PREMIERE DIFFUSION	CC45		N.G.F.
A	23/07/18			COMPLEMENT			
B							
C							

PLAN ETABL. PAR :

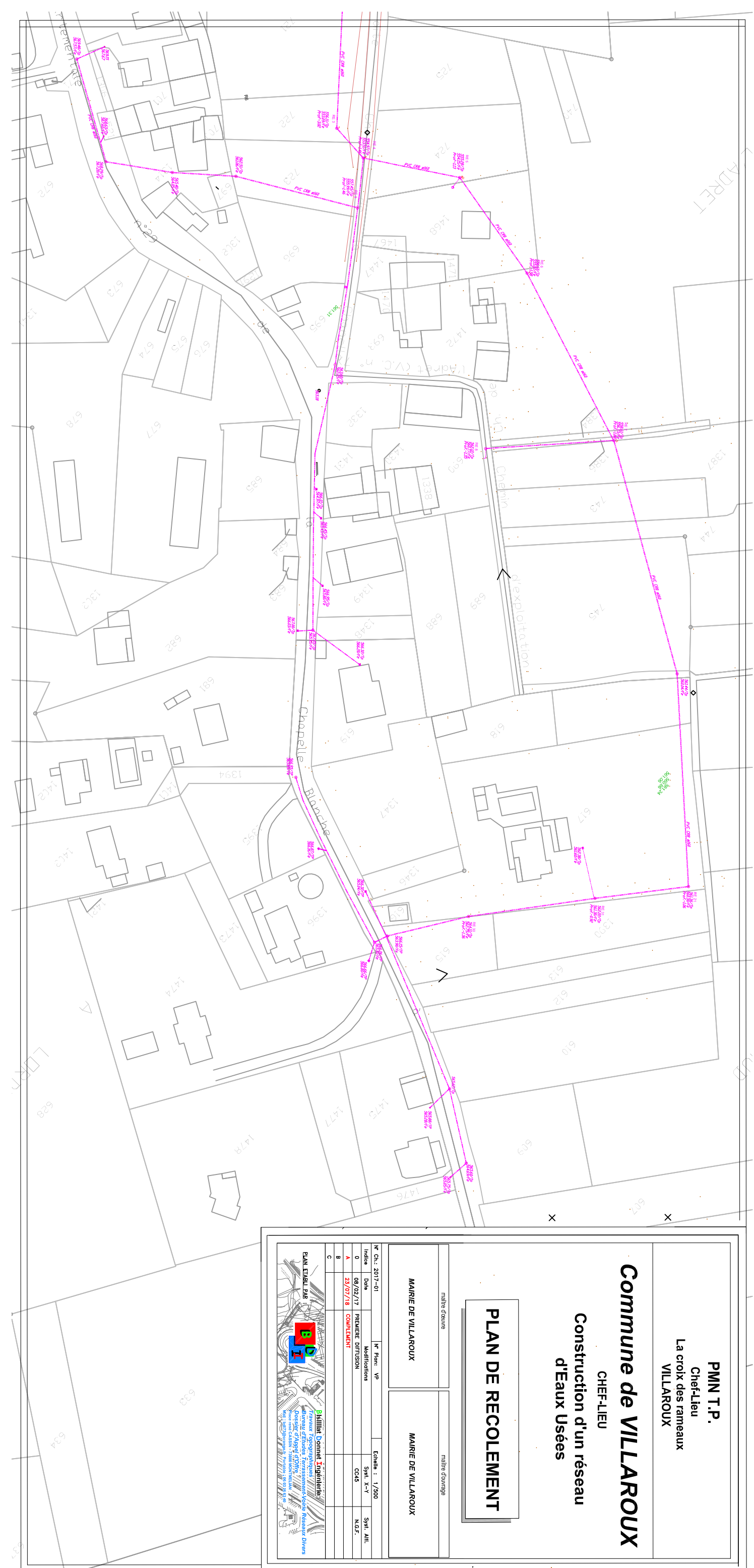


Bisillat, Donnet, Ingénierie

Service Topographique

Bureau d'Etudes Territoires et Réseaux Divers

10 rue de la Gare - 33000 BORDEAUX



5.6.3 GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Cœur de Savoie adhère au SIBRESCA (Syndicat Intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie), qui gère la collecte et le traitement des déchets ménagers.

La collecte (ordures ménagères et sélective) est assurée par la société SIBUET.

La gestion des 5 déchèteries est assurée par la société SIBUET.

La gestion de l'usine d'incinération est assurée par la société IDEX ENVIRONNEMENT.

Déchets ménagers

Il existe un point d'apports volontaires sur la commune, à proximité du cimetière. Il comprend trois conteneurs : un pour les emballages, un pour le papier et un pour le verre.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine, le jeudi, en porte à porte.

Déchetterie

Les déchetteries les plus proches se situent à Villard-Sallet (9 km) et à Pontcharra (10 km). La plupart des habitants se dirigent vers la première. Il y a également une déchetterie à Francin à 13 km.